ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 9 décembre 2022, la résolution numéro 57-22, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 12 345 028 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1088-2022 du 15 juin 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 57-22 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 9 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 12 345 028 \$, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

Que, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1376-2021 du 27 octobre 2021, modifié par le décret numéro 1088-2022 du 15 juin 2022, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79373

Gouvernement du Québec

Décret 474-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE, par le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011, la Corporation d'urgences-santé a été désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 16 février 2023, la résolution numéro US2023.02.16.6.3 du 16 février 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 500 000\$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé:

Que, si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé et autorisé par le ministre de la Santé, valide du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 500 000\$, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79374

Gouvernement du Québec

Décret 475-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment sa durée et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 16 mars 2023, par sa résolution numéro 2023-008, approuvé les modifications à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE

- 1. Le Programme d'intervention résidentielle mérule, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, est modifié par l'ajout, à la fin du premier point du premier alinéa de l'article 3.3.1, de : « à la satisfaction de la Société ».
- 2. L'article 3.3.1 de ce programme est modifié par le remplacement de « une méthode reconnue par la Société » par « le laboratoire du CEAEQ ».
- 3. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement de «31 janvier 2023» par «31 janvier 2024» et de «31 juillet 2022» par «30 septembre 2023».
- 4. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement de «2023» par «2024».
- 5. L'article 7 de ce programme est modifié par la suppression du premier alinéa.

79375